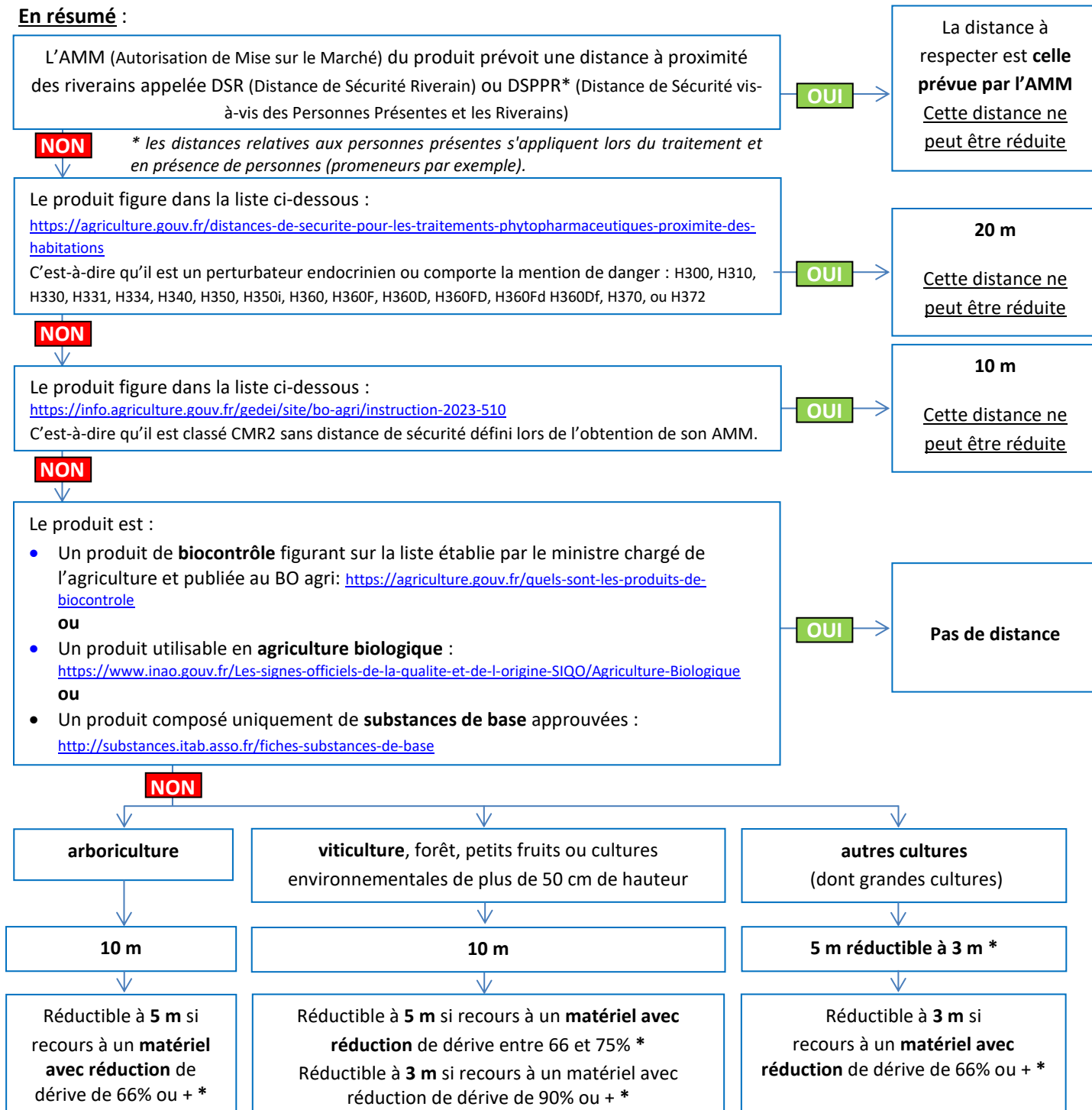


Quelle distance respecter à proximité des zones d'habitations et des lieux accueillant des personnes vulnérables ou des travailleurs présents régulièrement pour les applications de produits phytosanitaires ?

Novembre 2023

Sont concernés les **traitements de parties aériennes** (traitements de semence non concernés), à proximité des **zones d'habitation** (zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës), des **zones accueillant des groupes de personnes vulnérables** (écoles, crèches, aires de jeux, établissements de santé, ...) et des **lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière**.

En résumé :



*: La réduction de distance nécessite que l'utilisateur du produit dispose de la **charte d'engagement** départementale (éventuellement sous forme dématérialisée) et s'y conforme. La charte est accessible sur le site internet de la Chambre d'Agriculture (<https://centre-valde Loire.chambres-agriculture.fr/chambre-dagriculture-de-loir-et-cher/>) et sur le site de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La liste des matériels permettant de diminuer la dérive est accessible : <https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-dérive-de-pulvérisation-des-produits-phytopharmaceutiques>

NB : pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicide avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.